

« JE SUIS CITOYEN, JE COMBATS LA CORRUPTION »

Observatoire des acteurs non étatiques pour la lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion

Campagne nationale de sensibilisation et de
plaidoyer sur les coûts de la corruption au Sénégal



Les démarches administratives pour l'obtention de pièces d'état civil :

GUIDE DE L'USAGER



Table des matières

Titre 1.	Déclaration de naissance.....	4
Titre 2.	Bulletin de naissance	5
Titre 3.	Extrait de naissance	6
Titre 4.	Certificat de domicile.....	7
Titre 5.	Certificat de résidence	8
Titre 6.	Carte Nationale d'Identité	9
Titre 7.	Casier judiciaire	10
Titre 8.	Certificat de bonne vie et mœurs.....	11
Titre 9.	Certificat de nationalité	12
Titre 10.	Passeport.....	13
Titre 11.	Certificat de mariage	14
Titre 12.	Certificat de non inscription.....	15
Titre 13.	Certificat de divorce	16
Titre 14.	Déclaration de décès	17
Titre 15.	Bulletin de décès	18
Titre 16.	Jugement d'hérédité.....	19
Titre 17.	Certificat de perte	20
	Contacts des organes et structures de lutte contre la corruption.....	21

Introduction

L'Observatoire des Acteurs Non Etatiques pour la Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (OANEL-2C) a pour but de contribuer à la prévention et à la lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion au Sénégal.

En partenariat avec le Ministère de l'intégration africaine, du NEPAD et de la promotion de la bonne gouvernance, l'OANEL2C et le Programme Gouvernance et Paix (PGP) de l'USAID au Sénégal ont lancé une campagne pour sensibiliser toutes les couches de la population sur les méfaits de la corruption et les coûts que cela engendre pour accentuer la pauvreté.

Pourquoi un guide ?

L'objectif principal du guide est d'accroître la prise de conscience des citoyens envers la corruption à travers l'information, la sensibilisation et le plaidoyer sur les coûts de corruption.

A qui s'adresse le guide ?

La population et le grand public sont particulièrement la cible, mais aussi le gouvernement et les acteurs non-étatiques.

Quel est le contenu du guide ?

Dans ce guide, il s'agit d'un recueil d'informations utiles et simples pour les populations qui est mis à leur disposition pour augmenter leurs connaissances dans les procédures d'obtention de pièces d'état civil telles que l'extrait de naissances, la carte nationalité d'identité, le passeport, le certificat de mariage, le casier judiciaire, le certificat d'hérédité, la déclaration de perte, etc.

Titre 1. Déclaration de naissance

Il est obligatoire de déclarer les naissances auprès de l'officier de l'état civil aux fins d'enregistrement dans les registres de naissance. Cette déclaration permet à la personne de devenir un citoyen. La déclaration de naissance permet d'obtenir immédiatement et gratuitement le volet n° 1 de l'acte de naissance et l'inscription de la naissance sur le livret de famille.

<p>Qui peut déclarer un enfant ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le père ou la mère • Les ascendants ou les proches parents • Le médecin, l'infirmier, la sage-femme ou la matrone • Le chef de village ou le délégué de quartier • Le procureur de la république
<p>Où s'adresser ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au centre d'état civil du lieu de naissance.
<p>Quand déclarer la naissance ?</p>	<p>Du jour de la naissance au 45^{ème} jour Du 45^{ème} jour à un an elle est appelée déclaration tardive. Au-delà d'un an, il faut un jugement d'autorisation d'inscription auprès du tribunal.</p> <p>NB : Le procureur de la république peut à toute époque, et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée par l'officier de l'état civil.</p> <p>NB : Le chef de village ou le délégué de quartier ont l'obligation dans les 15 jours de faire à l'officier d'état civil les déclarations de naissance omises dans le délai d'un mois.</p>
<p>Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat d'accouchement ou les pièces d'identification de 2 témoins majeurs • Le déclarant doit se présenter muni d'une pièce d'identité et du livret de famille s'il en dispose. <p>NB : Les 2 témoins majeurs doivent se présenter avec le déclarant au moment de la déclaration munis de leur pièce d'identité.</p> <p>NB : A titre exceptionnel, le certificat d'accouchement peut être remplacé par un "certificat administratif pour déclaration de naissance" obtenu dans les brigades de gendarmerie.</p>
<p>Quel est le coût ?</p>	<p>C'est gratuit.</p>
<p>Quel est le délai d'exécution ?</p>	<p>Immédiat.</p>
<p>Que faire en cas de perte ou de vol du volet n° 1 ?</p>	<p>Demander un extrait d'acte de naissance, un bulletin ou une copie littérale d'acte de naissance au centre d'état civil où la naissance a été enregistrée.</p>
<p>Référence légale : Voir article 51 du code de la Famille</p>	

Titre 2. Bulletin de naissance

Le bulletin de naissance est la reproduction succincte de l'acte de naissance. Il renseigne sur le centre d'enregistrement de l'acte, la date, le lieu de la naissance et la filiation.

Qui peut demander un bulletin de naissance ?	<ul style="list-style-type: none"> • La personne elle-même ou toute personne intéressée • Les autorités administratives ou judiciaires
Où s'adresser ?	<p>Au centre d'état civil auprès duquel la naissance a été déclarée.</p> <p>NB : Pour les naissances à l'étranger, s'adresser au ministère des Affaires étrangères ou à la représentation diplomatique du Sénégal dans le pays de naissance.</p> <p>NB : Les personnes résidant à l'étranger peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal du pays de résidence</p>
Quand faut-il demander un bulletin de naissance ?	Dès la déclaration de naissance et à tout moment afin de compléter un dossier administratif.
Quels sont les documents à présenter ?	<p>Présenter l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un extrait de naissance • Un ancien bulletin de naissance • Le livret de famille • Le volet n° 1 de l'acte de naissance • L'année et le numéro de l'acte d'enregistrement de la naissance sur les registres de l'état civil
Quel est le coût ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une vignette dont le montant varie selon la localité (de 200 FCFA à 500 FCFA pour les communes).
Quel est le délai d'exécution ?	1 jour
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Recommencer la procédure.
Référence légale : Voir article 47 du code de la famille.	

Titre 3. Extrait de naissance

L'extrait de naissance renseigne, d'une part, sur le centre d'enregistrement, le numéro et l'année de l'acte et, le cas échéant sur le numéro, la date et l'année de délivrance du jugement d'autorisation de transcription de l'acte, ainsi que sur les changements intervenus sur le statut de la personne. Il renseigne, d'autre part, sur le sexe, le(s) prénom(s) et nom de la personne, sur l'année, la date, l'heure et le lieu de sa naissance et sur sa filiation.

Qui peut faire la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> • La personne elle-même ou toute personne intéressée • Les autorités administratives et judiciaires
Où s'adresser ?	<p>Au centre d'état civil du lieu de déclaration de la naissance.</p> <p>NB: Pour les Sénégalais nés à l'étranger, s'adresser au ministère des Affaires étrangères ou à la représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal du pays de naissance.</p> <p>NB : Les personnes résidant à l'étranger peuvent s'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal du pays de résidence.</p>
Quelles sont les documents à fournir ?	<p>La personne doit se présenter avec l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volet n° 1 de l'acte de naissance • Une copie littérale d'acte de naissance • Un ancien extrait du registre des actes de naissance • Le livret de famille • Toute information renseignant sur l'identité de la personne (année et numéro d'enregistrement dans le registre des naissances par exemple).
Quand faut-il demander un extrait naissance ?	A tout moment afin de compléter un dossier administratif.
Quel est le coût ?	Une vignette d'une valeur variant selon la localité (de 200 FCFA à 500 FCFA pour les communes)
Quel est le délai de délivrance?	Un (1) jour
Quel est le temps de validité ?	Trois (3) mois
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Renouveler la procédure.
Référence légale : Voir article 47 du code de la famille.	

Titre 4. Certificat de domicile

Le certificat de domicile permet de justifier son habitation dans un lieu.

Qui peut demander un certificat de domicile ?	Toute personne ayant besoin d'un justificatif de domicile pour la constitution d'un dossier administratif.
Où s'adresser ?	<ul style="list-style-type: none"> • le délégué de quartier • le chef de village <p>NB : Il peut aussi être délivré par le délégué de quartier du lieu de travail. Par exemple, il peut être nécessaire d'attester d'un lieu de travail afin d'obtenir une carte de transport ou de circulation.</p>
Quels sont les documents à fournir ?	<p>La personne doit se présenter avec l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pièce d'identité • Un justificatif de domicile (facture d'électricité, d'eau, de téléphone, etc.), si possible
Quand faire la demande ?	A tout moment, lors de la constitution d'un dossier administratif.
Quel est le coût ?	<p>Le montant varie d'un lieu à l'autre. Il est généralement de 200 FCFA et peut aller jusqu'à 500 FCFA. Cette somme est à donner au chef de quartier ou chef de village.</p> <p>Aucun timbre fiscal n'est prévu.</p>
Quel est le délai d'obtention ?	<p>Immédiat.</p> <p>NB : Si le délégué de quartier ou le chef de village ne connaît pas le demandeur, il peut refuser de dresser le certificat.</p>
Que faire en cas de perte ou de vol ?	<p>Recommencer la même procédure.</p> <p>Si nécessaire, faire une déclaration de perte.</p>

Titre 5. Certificat de résidence

Le certificat de résidence atteste qu'une personne réside effectivement dans une localité donnée. Il est demandé pour l'établissement de certains documents (carte nationale d'identité, casier judiciaire, etc.).

<p>Qui peut demander un certificat de résidence ?</p>	<p>Toute personne résidant au Sénégal de manière permanente peut se faire délivrer un certificat de résidence. La présence physique de l'intéressé n'est pas obligatoire et il peut se faire représenter par une autre personne dûment mandatée pour effectuer la demande.</p>
<p>Où s'adresser ?</p>	<p>Au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou à la mairie dont relève votre lieu de résidence.</p>
<p>Quels sont les documents à fournir ?</p>	<p>La personne doit se présenter avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat de domicile ou un justificatif de domicile (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe) • L'original de sa carte nationale d'identité. <p>NB : Les étrangers doivent présenter leur carte d'identité d'étranger.</p>
<p>Quel est le coût ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant varie d'un lieu à l'autre. Il est généralement de 150 FCFA et peut aller jusqu'à 300 FCFA
<p>Quel est le délai de délivrance ?</p>	<p>Un jour.</p>
<p>Que faire en cas de perte ou de vol ?</p>	<p>Recommencer la procédure.</p>

Titre 6. Carte Nationale d'Identité

Ce document justifie l'identité. Il est souvent exigé dans le cadre de démarches administratives ou de transactions commerciales. Il doit également être présenté lors des contrôles opérés par les forces de sécurité.

Qui peut obtenir une carte nationale d'identité ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tout citoyen sénégalais, âgé d'au moins 5 ans peut demander l'établissement d'une carte nationale d'identité. • Elle est obligatoire à partir de 15 ans <p>NB : Elle est néanmoins obligatoire pour l'obtention d'un passeport. NB : La présence physique du demandeur est obligatoire tant pour la demande que pour le retrait de la carte nationale d'identité.</p>
Où s'adresser ?	<ul style="list-style-type: none"> • Commissariat de police, • Brigade de gendarmerie • Préfecture ou sous-préfecture dont relève le domicile du demandeur. <p>La demande peut aussi être reçue par les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales instituées par arrêté.</p>
Quels sont les documents à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> • un extrait de naissance datant de moins de 3 mois ou toute pièce en tenant lieu, le nouveau passeport CEDEAO numérisé. <p>NB : En cas de doute sur la nationalité du demandeur, il devra fournir un certificat de nationalité. NB : Les personnes portant des lunettes doivent présenter une ordonnance ou un certificat médical.</p>
Quel est le coût ?	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuit
Quels sont les délais de délivrance ?	Deux semaines (délai variable selon le contexte).
Comment renouveler une carte nationale d'identité ?	<p>La carte nationale d'identité est valable 10 ans. Pour le renouvellement, présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ancienne carte d'identité (numérisée) • Une quittance de 1 000 FCFA
Que faire en cas de perte ou de vol ?	<p>En cas de perte ou de vol, la déclaration auprès de la police ou de la gendarmerie est indispensable. Se faire établir un duplicata, en présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un extrait de naissance datant de moins de 3 mois • Un certificat de perte • Une quittance de 6 000 FCFA
Référence légale : loi 2005 28 du 6 septembre 2005 Numéro vert : 800 00 2012	

Titre 7. Casier judiciaire

Le casier judiciaire est un document qui renseigne sur le passé pénal de tout sénégalais né au Sénégal.

Qui peut demander un extrait du casier judiciaire ?	Tout Sénégalais né au Sénégal.
Où s'adresser ?	Au greffe du tribunal régional du lieu de naissance.
Quels sont les documents à fournir ?	Un extrait du registre des actes de naissance ou l'original ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité.
Quel est le coût ?	<ul style="list-style-type: none"> • 200 FCFA pour l'achat de timbre fiscal • 200 FCFA pour les frais de délivrance
Quel est le délai d'exécution ?	Un jour (délai variable selon le contexte).
Quelle est la nature de la pièce délivrée ?	Un extrait du bulletin du casier judiciaire.
Comment renouveler ?	Reprendre la procédure à l'expiration du délai de validité de 3 mois.
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Recommencer la procédure en fournissant les mêmes procédures
Référence légale : Voir l'article 734 du code de procédure pénale.	

Titre 8. Certificat de bonne vie et mœurs

Le certificat de bonne vie et mœurs est un document qui atteste de la vie sociale d'une personne en matière de justice. Il est délivré pour la constitution d'une candidature à un emploi.

Qui peut demander un certificat de bonne vie et mœurs ?	Le demandeur ou une personne dûment mandatée peut pour faire la démarche à sa place.
Où s'adresser ?	Après des services de police ou de gendarmerie dont relève votre lieu de résidence.
Quels sont les documents à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande manuscrite précisant la destination du certificat, adressée au poste de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence • Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois • Une carte nationale d'identité
Quel est le coût ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un timbre fiscal de 200 FCFA
Quel est le délai de délivrance ?	2 jours (délai variable selon le contexte).
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Recommencer la procédure car il n'est pas délivré de duplicata.

Titre 9. Certificat de nationalité

Le certificat de nationalité sénégalaise est l'acte permettant d'attester de la nationalité sénégalaise d'une personne.

Qui peut demander un certificat de nationalité sénégalaise ?	Tout citoyen sénégalais peut demander l'établissement d'un certificat de nationalité sénégalaise.
Où s'adresser ?	Au tribunal départemental du lieu de résidence du demandeur.
Quels sont les documents à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un extrait de naissance datant de moins de 3 mois • Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou un extrait de naissance datant de moins de 3 mois du père ou de la mère • Un certificat de résidence
Quel est le coût ?	<p>Le coût total est 2 300 FCFA répartis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un timbre fiscal de 2 000 FCFA • 300 FCFA de frais de délivrance payés aux services du Trésor
Quels sont les délais de délivrance ?	Un (1) à deux (2) jours
Que faire en cas de perte ou de vol ?	S'adresser au greffier en chef du tribunal départemental qui a délivré le certificat de nationalité sénégalaise pour obtenir une expédition, c'est à dire une copie certifiée conforme
<p>Référence légale : Les certificats de nationalité sénégalaise sont établis en application des articles suivants : article 1 alinéas 1 et 2, article 3, article 5 alinéas 1, 2, 3, 4, article 7, article 8 alinéas 1, 2, article 9 alinéas 1, 2, article 10 alinéas 1, 2, article 33, article 34.</p>	

Titre 10. Passeport

Le passeport est une pièce d'identité officielle de voyage qui permet à un citoyen de voyager d'un pays à un autre (passer les frontières).

Qui peut disposer d'un passeport ?	<p>Tout citoyen sénégalais peut, dès la naissance, demander un passeport ordinaire.</p> <p>NB : Pour les enfants mineurs, joindre une autorisation parentale et la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du père ou de la mère accompagnée d'un certificat de prise en charge délivré par la mairie ou la justice.</p>
Où s'adresser ?	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau de passeport • Dans le commissariat de police dont relève votre domicile. <p>NB : A Dakar, le demandeur doit se présenter au commissariat sur rendez-vous après avoir appelé le serveur vocal d'Africatel AVS (appel surtaxé d'environ 400 FCFA l'unité) au 88 628 19 01. Le numéro de la quittance lui sera alors demandé. Le délai d'obtention d'un rendez-vous dépend de l'affluence dans les centres de dépôts (commissariats) : de 2 à 25 jours</p> <p>NB : Pour les ressortissants sénégalais résidant à l'étranger, s'adresser à l'ambassade du Sénégal dont relève le pays d'accueil.</p>
Quels sont les documents à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'original de la carte nationale d'identité (une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité est à déposer) • Une quittance attestant du paiement de la somme due auprès de la direction de l'Enregistrement, des domaines et du timbre <p>NB : Pour les enfants de moins de 5 ans, fournir un extrait de naissance datant de moins de 3 mois à la place de la carte nationale d'identité.</p> <p>NB : Les élèves et les étudiants doivent attester de leur statut en montrant une carte d'étudiant valide ou un certificat de scolarité.</p>
Quel est le coût?	<p>Le coût du passeport est de 20 000 FCFA. Cette somme est payable auprès de la direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.</p>
Quel est le délai de délivrance ?	<p>Le délai d'attente peut varier d'une à trois semaines. Il doit être retiré en personne par le demandeur, et signé sur place.</p> <p>NB : Les dossiers des élèves, des étudiants et des personnes devant faire l'objet d'une évacuation sanitaire sont traités en priorité.</p>
Quel est le temps de validité ?	<p>La durée de validité d'un passeport est de 5 ans.</p>
Que faire en cas de perte ou de vol ?	<p>Faire une déclaration de perte et reprendre la procédure car il n'est pas délivré de duplicata.</p>
Référence légale : voir les articles 771 et suivants du CGI	

Titre 11. Certificat de mariage

Le certificat de mariage est une pièce d'état civil attestant de l'union entre un homme et une femme.

Qui peut faire la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> • Chacun des conjoints • Les héritiers ou ayants cause • Toute autorité administrative ou judiciaire • Toute personne autorisée sur décision judiciaire
Où s'adresser ?	Au centre d'état civil où le mariage a été enregistré.
Quels sont les documents à fournir ?	<p>Une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volet n° 1 de l'acte de mariage • Le livret de famille • Une ancienne copie de l'acte de mariage <p>NB : Le demandeur peut également fournir les références de l'acte de mariage (date, n° de l'acte, etc.).</p>
Quel est le coût ?	<p>Il faut payer une vignette dont la valeur varie selon les localités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 à 500 FCFA dans les communes
Quel est le délai de délivrance ?	Variable selon les centres d'état civil.
Quel est la nature de la pièce délivrée ?	Un certificat de mariage.
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Recommencer la procédure avec les mêmes documents.
<p>Référence légale : Voir article 60 et suivant code de la famille.</p>	

Titre 12. Certificat de non inscription

Le certificat de non inscription de mariage est une pièce établie par l'officier de l'état civil du lieu de mariage pour attester que le mariage n'a pas été enregistré.

Qui peut faire la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> • Chacun des époux • les ayants droits • Les autorités administratives ou judiciaires
Où s'adresser ?	Au centre d'état civil du lieu où le mariage aurait dû être enregistré
Quels sont les documents à présenter ?	Une pièce d'identité du conjoint qui fait la demande
Quel est le coût ?	Il faut payer une vignette dont la valeur varie selon les localités : <ul style="list-style-type: none"> • 200 à 500 FCFA dans les communes
Quel est le délai d'exécution ?	Variable selon les centres d'état civil.
Quelle est la nature de la pièce délivrée ?	Un certificat de non inscription de mariage.

Titre 13. Certificat de divorce

Le certificat de divorce est établi par l'officier de l'état civil afin d'attester d'un divorce (rupture du lien conjugal) prononcé par jugement.

Qui peut faire la démarche ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un des ex-époux • Les ayants droit • Les autorités administratives ou judiciaires.
Où s'adresser ?	Au centre d'état civil où le mariage a été enregistré ou au centre d'état civil des lieux de naissance des ex-époux (lorsque la mention du divorce a été portée en marge des actes de naissance des divorcés).
Quels sont les documents à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Un extrait des minutes du jugement de divorce • Un certificat de non opposition ni appel rendu par le tribunal qui a prononcé le divorce.
Quand peut-on demander un certificat de divorce ?	Lorsque le jugement de divorce est devenu définitif.
Quel est le coût ?	Il faut payer une vignette dont la valeur varie selon les localités : <ul style="list-style-type: none"> • 200 à 500 FCFA dans les communes
Quel est le délai de délivrance ?	Variable selon les centres d'état civil.
Quelle est la nature de la pièce délivrée ?	Un certificat de divorce.
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Recommencer la procédure avec les mêmes documents.

Titre 14. Déclaration de décès

Au décès d'une personne, il est obligatoire de porter son décès à la connaissance de l'officier de l'état civil aux fins d'enregistrement dans les registres d'actes de décès. La déclaration de décès permet d'obtenir immédiatement et gratuitement la délivrance du volet n° 1 de l'acte de décès.

<p>Qui peut déclarer un enfant ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les proches parents du défunt ou toute autre personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte de décès. • Le chef de village ou le délégué de quartier • Les autorités administratives ou judiciaires <p>NB : De 30 à 45 jours après le décès, les délégués de quartier ou les chefs de village sont tenus de faire à l'officier de l'état civil les déclarations omises par les parents.</p> <p>NB : Cette démarche est obligatoire même pour les étrangers décédés au Sénégal.</p>
<p>Où s'adresser ?</p>	<p>Au centre d'état civil du lieu de décès.</p>
<p>Quand faire la démarche ?</p>	<p>Du jour du décès à un an après le décès. Lorsque la déclaration de décès est faite au-delà du 45^{ème} jour, elle est appelée déclaration tardive. Au-delà d'un an, il faut demander un jugement d'autorisation d'inscription auprès du tribunal.</p> <p>NB : Le procureur de la république peut à toute époque, et en dehors des délais prévus, faire la déclaration d'un décès dont il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été enregistrée.</p> <p>NB : Le chef de village ou le délégué de quartier ont l'obligation dans les 15 jours de faire à l'officier d'état civil les déclarations de décès omises dans le délai d'un mois.</p>
<p>Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un certificat de genre de mort ou les pièces de 2 témoins majeurs • Le déclarant doit se présenter muni de sa pièce d'identité et de son livret de famille s'il en dispose. <p>NB : Les 2 témoins majeurs doivent se présenter avec le déclarant au moment de la déclaration munis de leur pièce d'identité.</p> <p>NB : En cas de mort violente, fournir aussi le procès-verbal de constat de décès établi par l'officier de police judiciaire.</p>
<p>Quel est le coût ?</p>	<p>La démarche est gratuite.</p>
<p>Quel est le délai d'exécution ?</p>	<p>immédiat</p>
<p>Que faire en cas de perte ou de vol du volet n° 1 ?</p>	<p>Demander un extrait d'acte de décès, un bulletin ou une copie littérale d'acte de décès au centre d'état civil où le décès a été enregistré.</p>
<p>Référence légale : voir l'article 67 du code de la famille.</p>	

Titre 15. Bulletin de décès

Le bulletin de décès est la reproduction succincte de l'acte de décès. Il renseigne sur le centre d'enregistrement de l'acte, la filiation de l'intéressé, la date et le lieu du décès.

Qui peut demander un bulletin de décès ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les proches parents ou les ayants cause • Les autorités administratives ou judiciaires (procureur de la République, etc.)
Où s'adresser ?	<p>Au centre d'état civil auprès duquel le décès a été déclaré.</p> <p>NB : Pour les décès à l'étranger, s'adresser au ministère des Affaires étrangères ou à la représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal dans le pays de décès.</p>
Quand faut-il demander un bulletin de décès ?	<p>A tout moment après un décès afin de compléter un dossier administratif.</p>
Quels sont les documents à présenter ?	<p>Présenter l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un extrait de décès • Un ancien bulletin de décès • Le livret de famille • Le volet n °1 de l'acte de décès • L'année et le numéro de l'acte d'enregistrement du décès sur les registres de l'état civil
Quel est le coût ?	<ul style="list-style-type: none"> • Une vignette dont le montant varie selon la localité (de 200 FCFA à 500 FCFA pour les communes,
Quel est le délai d'exécution ?	<p>Dans la journée.</p>
Que faire en cas de perte ou de vol ?	<p>Recommencer la procédure avec les mêmes documents.</p>
<p>Référence légale : voir l'article 67 du code de la famille.</p>	

Titre 16. Jugement d'hérédité

Le jugement d'hérédité permet de déterminer les personnes habilitées à entrer en voie de possession d'une succession. Cette procédure est souvent enclenchée en cas de décès constaté ou lorsque la disparition d'une personne est établie par une décision de justice suite à une procédure d'absence ou de disparition.

Qui peut demander un jugement d'hérédité ?	Tout héritier ou toute personne mandatée à cette fin
Où s'adresser ?	Au greffe du tribunal départemental.
Quels sont les documents à fournir ?	<p>Les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande écrite adressée au président du tribunal départemental • Un extrait du registre des actes de décès du défunt • Un extrait du registre des actes de naissance des enfants du défunt • Les actes d'état civil des ascendants (père ou/et mère). <p>NB : Si le défunt était marié, fournir un extrait du registre des actes de mariage, ou de divorce en cas de séparation</p> <p>Le demandeur devra se présenter avec 2 témoins munis de leur pièce d'identité. Le juge procèdera à une enquête sommaire pour établir le jugement requis.</p>
Quel est le coût ?	2 400 FCFA payés au bureau de l'enregistrement et du timbre à partir de fiches de liquidation établies par le greffier du tribunal.
Quel est le délai d'exécution?	15 jours à 3 mois.
Quelle est la nature de la pièce délivrée ?	Un jugement d'hérédité.
Que faire en cas de perte ou de vol ?	Demander une copie au greffe du tribunal qui a rendu la décision
Référence légale : Voir les articles 403 et suivants du code de la famille.	

Titre 17. Certificat de perte

Le certificat de perte est souvent exigé pour le renouvellement ou l'établissement du duplicata d'un document perdu ou volé.

Il atteste officiellement que le document a été perdu ou volé mais il ne le remplace pas.

Qui peut demander un certificat de perte ?	<p>Toute personne ayant perdu ou s'étant fait voler un document ou un objet peut se faire établir un certificat de perte.</p> <p>L'intéressé peut envoyer une autre personne à sa place. Cette personne présentera sa carte nationale d'identité qui sera enregistrée.</p>
Où s'adresser ?	<p>Dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie.</p> <p>La déclaration peut être faite dans la localité de résidence ou sur le lieu de la perte ou du vol.</p>
Qui délivre le certificat de pertes ?	Les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie
Quel est le coût ?	Gratuit
Quelles sont les pièces à fournir ?	L'établissement d'un certificat de perte ne nécessite pas la fourniture de documents particuliers. La déclaration de perte peut être orale ou écrite.
Quel est le délai de délivrance?	Un jour

Contacts des organes et structures de lutte contre la corruption

Organes et structures de lutte contre la corruption	Téléphone	E-mail	
Office National de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC)	33 889 98 38 N° vert: 800 000 900	www.ofnac.sn	
Observatoire des Acteurs Non Etatiques pour la Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (OANEL2C) Djibril Badiane/ONDH – Président du Comité de surveillance de l'OANEL2C	33 869 45 40 77 636 60 83	contact@plateforme-ane.sn aabadiane@yahoo.fr	
CELLULES DE VEILLE ET D'ALERTE DE L'OANEL2C POINTS FOCALX ANTENNES REGIONALES PLATE-FORME DES ANE			
Prénom & Nom	Région	Téléphone	E-mail
Alioune Badara Tall/ Féragie Pêche - Président	Saint-Louis	77 518 97 17	badoungone@yahoo.fr
Papa Médoune Gueye/ CCIAK/ Président -	Kaolack	77 239 43 21	medoune.gueye@cciak.sn
Mamadou Sy – Président	Diourbel	77 569 56 51 77 551 86 06	Mamadou2sy@yahoo.fr ndeyijirim23@gmail.com
Mayacine Gueye – Chambre des Métiers de Fatick - Président	Fatick	77 655 26 97	yaceg@yahoo.fr
Moctar SOW/ANHMS	Louga	76 684 43 82	mocctarsow@yahoo.fr
Oumar Mballo CSA- Président	Kolda	77.658.12.77	omballo7773@yahoo.fr
Mohamadou GAYE – RADDHO- Président	Matam	77 534 36 31	Gayemohamadou8@yahoo.fr
NdeyeNarBeye/UNSAS – Présidente	Thiès	77 608 82 88	nenalaye@yahoo.fr
Bangaly DIALLO /UNSAS – Président	Tambacounda	77 608 85 57	diallo20170@hotmail.com
Joseph Mendy /CREZ – Président	Ziguinchor	77 645 37 25	agimszig@gmail.com
Alioune Sall/ PencumBanbuk-Président	Kaffrine	77204 22 55	aliousall42@yahoo.fr
Mamadou Lamine Sadio/Enfance et Paix - Président	Sedhiou	77 164 74 14/ 33 995 15 80	laminesadio@yahoo.fr
Souleymane Diallo/SELS - Président	Kedougou	77 438 85 31	sdiallo45@yahoo.fr
Mor Diakhaté/ALPHADEV – Président	Dakar	77 641 22 93	mdiakhate@ongalphadev.org

Ce guide a été réalisé avec l'appui du Programme Gouvernance et Paix de l'USAID en partenariat avec l'Observatoire des Acteurs non étatiques pour la Lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion (OANEL-2C) et le Ministère de l'Intégration africaine, du NEPAD et de la promotion de la bonne gouvernance.